
Bourses nationales 1956.

Numéro d'inventaire : 2012.02375

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1955

Description : Pages dactylographiées et ronéotées

Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10

Lieux : Seine-Maritime

MLB

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME
22, Bd. des Belges, Rouen

4ème Bureau

Objet :

Bourses Nationales
I 9 5 6

Rouen, le 9 Décembre 1955

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions
relatives à l'attribution des Bourses pour la rentrée d'Octobre 1956.

Les Bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves
appartenant à des familles dont les ressources ont été reconnues insuffisan-
tes. La constatation de l'insuffisance des ressources est faite par le Rec-
teur, après avis d'une Commission départementale et d'une Commission régionale.

Vous trouverez, en dernière page de cette circulaire,
un tableau résumé des conditions d'âge qui doit notamment faciliter la tâche
des Directrices et Directeurs, Institutrices et Instituteurs chargés des
Ecoles Primaires Élémentaires, à qui échoit une part importante du travail
de recensement des boursiers et d'information des familles.

I. BOURSES DE PREMIERE SERIE - CONDITIONS D'AGE - ENTREE EN CLASSE DE SIXIEME :

- des Etablissements d'Enseignement Public du Second Degré ou des Etablis-
sements d'Enseignement privé de même nature;
- des Cours Complémentaires publics;
- des Etablissements d'Enseignement Technique publics.

Les candidats à une bourse de première série dans ces
Etablissements (Classe de Sixième) doivent avoir 11 ans au moins et 12 ans
au plus au 31 Décembre de l'année de l'examen.

(Arrêté du 8 Septembre 1947 modifié par l'Arrêté du 16 Mars 1948 -
B.O. n° 12 bis, page 424 ou Bulletin Départemental n° 1 de 1948, page 3)

Des dispenses d'âge pourront être accordées par l'Ins-
pecteur d'Académie. Elles ne pourront excéder un an en plus qu'à titre
exceptionnel (Pupilles de la Nation et Victimes de Guerre, enfants retardés
par maladie, déplacement de famille...) et ne pourront en aucun cas excéder
un an en moins.

En conséquence, pourront se présenter sans dispense
d'âge les candidats nés en 1945, avec dispense ordinaire ceux nés en 1944 et
1946, avec dispense exceptionnelle ceux nés en 1943.

II. BOURSES DES AUTRES SERIES - CONDITIONS D'AGE.

A - Etablissements d'Enseignement Public du Second Degré
ou Etablissements d'Enseignement Privé de même nature
Cours Complémentaires Publics pour les classes les concernant.

2ème Série - entrée en classe de 5ème :	12 ans accomplis et moins de 13 ans au 31 décembre 1956
3ème Série - - - - -	4ème : 13 ans - - - - - 14 ans - -
4ème Série - - - - -	3ème : 14 ans - - - - - 15 ans - -
5ème Série - - - - -	Seconde : 15 ans - - - - - 16 ans - -
6ème Série - - - - -	Première : 16 ans - - - - - 17 ans - -
entrée en classe terminale	(Philosophie (17 ans accomplis et moins de 18 ans au 31 Décembre 1956
	(Mathématiques Élémentaires
	(Sciences Expérimentales

- 2 -

Dispenses d'âge : Pour chaque série, les dispenses d'âge sont accordées dans les mêmes conditions que pour l'entrée en classe de sixième.

L'expérience des années écoulées a montré que les dispenses demandées et qui n'excédaient pas un an en plus ou un an en moins étaient justifiées et accordées. En conséquence, dans un but de simplification des écritures administratives, j'ai décidé que les candidats trop jeunes d'un an ou trop âgés d'un an par rapport à l'âge normal seraient autorisés à constituer un dossier de demande de bourse sans avoir à produire de demande de dispense d'âge.

Par contre, toutes les demandes de dispense exceptionnelle doivent m'être adressées avant la constitution des dossiers. (Cette mesure concerne par exemple les élèves nés en 1943 qui sollicitent une bourse de 1ère série pour entrer en classe de sixième).

Dispositions spéciales relatives aux Cours Complémentaires publics

- Admission en Cinquième de Cours Complémentaire (Sections générales et spéciales) des élèves âgés de moins de 15 ans au 31 Décembre 1956 et pourvus du C.E.P.E.

Les élèves titulaires du C.E.P.E., âgés de moins de 15 ans au 31 Décembre 1956 pourront, dans la mesure des places disponibles, solliciter leur admission au 1er Octobre dans la classe de cinquième des Cours Complémentaires (Section Générale et Sections spéciales). Ces élèves pourront, à titre exceptionnel, obtenir des Bourses Nationales sous réserve que leurs aptitudes à la poursuite d'études aient été dûment constatées par le Conseil des Maîtres du Cours Complémentaire d'admission, sur le vu du dossier scolaire. Le retrait de ces bourses sera automatiquement prononcé au cas où le bénéficiaire n'aurait pu obtenir, au cours de l'année scolaire, la moyenne générale de 10. (Arrêté du 28 Janvier 1953 - B.O. n° 6, page 412) et Bulletin Départemental n° 2 de 1954, page 3.

En conséquence, les élèves qui sont encore dans les Ecoles Primaires Élémentaires où ils préparent actuellement le C.E.P.E. et qui auront moins de 15 ans au 31 Décembre 1956 doivent, s'ils désirent bénéficier d'une bourse en Classe de Cinquième des Cours Complémentaires, en application de l'arrêté ci-dessus, constituer dès maintenant leur dossier de demande de bourse.

- Admission dans les Sections spéciales des Cours Complémentaires

"Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9^{er} Septembre 1947 modifié par l'arrêté du 16 Mars 1948, les Inspecteurs d'Académie pourront accorder, en vue de l'examen d'admission dans les Sections spéciales des Cours Complémentaires des dispenses d'âge supplémentaires d'un an en ce qui concerne la limite d'âge supérieure, les dispositions des arrêtés susvisés relatives à la limite d'âge inférieure demeurant en vigueur.

"Les élèves admis avec une dispense d'âge exceptionnelle pourront obtenir des bourses nationales sous réserve que leurs aptitudes à la poursuite d'études aient été dûment constatées par le Conseil des Maîtres du Cours Complémentaire d'admission sur le vu du dossier scolaire.

"Le retrait de ces bourses sera automatiquement prononcé au cas où le bénéficiaire n'aurait pu obtenir, au cours de l'année scolaire, la moyenne générale de 10."

(Arrêté du 28 Janvier 1953 - B.O. n° 6, page 411) et Bulletin Départemental de 1954 n° 2, page 3.

- Admission en Seconde des Lycées et Collèges des élèves originaires de la Classe de Troisième des Cours Complémentaires.

1) Elèves déjà boursiers nationaux des Cours Complémentaires

Les élèves de la classe de Troisième des Cours Complémentaires, déjà boursiers nationaux, qui désirent entrer en classe de Seconde des Eta-

- 3 -

blissements publics du Second Degré n'ont pas à constituer un nouveau dossier de demande de bourse. Ils peuvent être transférés en classe de seconde sous la réserve qu'ils aient été régulièrement admis dans cette classe, après avis du Conseil des Professeurs de la classe de Troisième des Cours Complémentaires et du Conseil des Professeurs de la classe de Troisième de l'Etablissement du second Degré. Les élèves déjà boursiers venant de la classe de Troisième des Cours Complémentaires qui n'auraient pas été proposés au cours de ce Conseil de classe pour le passage direct en classe de Seconde devront subir l'examen d'admission prévu à l'article 14 de l'arrêté du 12 Juin 1953.

L'arrêté du 12 Juin 1953 a été publié au B.O. n° 28 du 16 Juillet 1953, page 2043 et au Bulletin Départemental N° I de 1953, page 3.

2) Elèves qui ne sont pas encore boursiers nationaux des Cours Complémentaires

Les élèves de la classe de Troisième des Cours Complémentaires, non boursiers nationaux, qui désirent obtenir une bourse pour une classe de seconde dans un Lycée ou Collège doivent par contre constituer un dossier de demande de bourse et subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 14 du Décret du 26 Octobre 1951. (B.O. n° 39 du 3 Novembre 1951, page 2955 et Bulletin Départemental n° I de 1952, page 12).

Cet examen est organisé sur le plan départemental pour l'ensemble des candidats à une bourse du second degré.

B.- Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles

Les candidats à une bourse, titulaires du Baccalauréat (2ème partie) qui désirent poursuivre dans un Etablissement Public du Second Degré ou dans un Etablissement d'Enseignement privé de même nature, des études en vue de l'admission dans une Grande Ecole de l'Etat ou reconnue par l'Etat, doivent adresser leur dossier avant le 1er Mai au Recteur de l'Académie dont dépend l'Etablissement dans lequel le candidat sollicite son affectation.

(Voir Décret n° 53-782 du 2 Septembre 1953 - B.O. n° 31, page 2323
et Décret n° 53-968 du 17 Septembre 1953 - B.O. n° 34, page 2553).

Les conditions d'âge et dispenses sont précisées par l'article 3 de ce dernier Décret.

C.- Etablissements d'Enseignement Technique Publics
et Privés reconnus par l'Etat

(Pour les Centres d'Apprentissage, le régime des bourses est différent et fait chaque année l'objet d'instructions spéciales diffusées en Avril).

2ème Série - Entrée en classe de 5ème : 12 ans accomplis et moins de 14 ans au 31					
Déc. 1956					
3ème Série -	-	4ème :	13 ans	-	15 ans
4ème Série -	-	3ème :	14 ans	-	16 ans
5ème Série -	-	Seconde :	15 ans	-	17 ans
6ème Série -	-	Première :	16 ans	-	19 ans
7ème Série -	-	Terminale :	17 ans	-	-

Dispenses d'âge

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée aux élèves trop
âgés.

Les limites d'âge ci-dessus peuvent, sur décision des Autorités Universitaires, être reculées d'un an en faveur des Pupilles de la Nation.

Dispositions spéciales

.....

